

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2559/2000 DU CONSEIL
du 16 novembre 2000
modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique
et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾ a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée «la nomenclature combinée», et fixé les droits de douane conventionnels du tarif douanier commun.
- (2) Par sa décision 97/359/CE du 24 mars 1997 concernant l'élimination des droits de douane sur les produits des technologies de l'information ⁽²⁾, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI) ainsi que la communication relative à sa mise en œuvre.
- (3) En vertu de cet accord, les participants se réunissent pour examiner toute divergence entre eux dans la façon de classer les produits des technologies de l'information, à commencer par les produits énumérés dans l'appendice B de son annexe. Cette procédure met en évidence les modifications à apporter au tableau des droits de

douane de la Communauté figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87. Lorsqu'elles sont déjà acceptées par les participants à cet accord, ces modifications doivent être mises en œuvre aussi rapidement que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87, le code NC 8528 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
2. Les modifications aux sous-positions de la nomenclature combinée prévues par le présent règlement s'appliquent en tant que sous-position du TARIC jusqu'à leur insertion dans la nomenclature combinée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

R. SCHWARTZENBERG

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1264/2000 de la Commission (JO L 144 du 17.6.2000, p. 6).

⁽²⁾ JO L 155 du 12.6.1997, p. 1.

ANNEXE

Code NC	Description des marchandises	Taux des droits	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo:		
	– Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
8528 12	-- en couleurs:		
8528 12 10	<i>(sans changements)</i>		
à			
8528 12 81			
8528 12 89	----- autres	14	p/st
	----- sans écran:		
	----- récepteurs de signaux vidéophoniques (<i>timers</i>):		
8528 12 90	----- assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
8528 12 91 ⁽⁴⁾	----- appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision («modules séparés ayant une fonction de communication»)	exemption	p/st
	----- autres		
8528 12 94 ⁽⁵⁾	----- numériques (y compris les récepteurs mixtes numériques et analogiques)	14	p/st
8528 12 95	<i>(sans changements)</i>		
à			
8528 12 98			

⁽⁴⁾ Code TARIC: 8528 12 93 10.⁽⁵⁾ Code TARIC: 8528 12 93 90.